



**PROCÈS VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 11 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le Onze du mois de Décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, à la salle Simone de Beauvoir, en suite d'une convocation du 5 Décembre 2024 affichée à la porte principale de la Mairie.

**Etaient présents :**

Daniel MACIEJASZ - Alain COTTIGNIES - Karima BOURAHLI - Daniel KANIA - Françoise LAGACHE - Patrick HELLER - Christian CONDETTE - Maria DOS REIS - Monique CAULIER - Lydie RUSINEK - Jean-Marie DERUELLE - Véronique MORTKA - Rachid DERROUCHE - Valérie INVERSIN - Anne-Sophie OSINSKI - Mélissa DEMERVAL - Pauline DETOURNAY - Mathilde BETRAMS - Alexis LEGRAND - Sébastien HOGUET

**Etaient excusés :**

Madame Emilie BOSSEMAN qui a donné procuration à Madame Françoise LAGACHE  
Monsieur André RUCHOT qui a donné procuration à Monsieur Daniel MACIEJASZ  
Madame Corinne DUTEMPLE qui a donné procuration à Madame Valérie INVERSIN  
Monsieur Nicolas COUSSEMENT qui a donné procuration à Madame DEMERVAL  
Madame Alice MOCHEZ-HUYS qui a donné procuration à Madame BETRAMS  
Madame Aïcha BOULOUIZ-LEMBA

**Etait absent :**

Monsieur Bruno DESRUMAUX

Madame Valérie INVERSIN est élue secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Madame Karima BOURAHLI et Monsieur David CAULLET souhaitent faire une présentation concernant la Politique de la Ville et notamment l'abattement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties.

**N° 2024/56 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

Le conseil municipal,

- Vu l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **25** voix, adopte le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 Octobre 2024.

## INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Mr Daniel MACIEJASZ

### N° 2024/57 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33
- Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20/092 du 8 Septembre 2020 relative à la composition de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) à un membre par commune, soit 14 titulaires et 14 suppléants,
- Vu la délibération n°2020/110 du 20 Novembre 2020,

après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **25** voix, désigne les représentants de la commune appelés à siéger au sein de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) comme suit :

- Titulaire : Madame Mathilde BETRAMS
- Suppléant : Monsieur Alexis LEGRAND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## FINANCES – RESSOURCES HUMAINES - JUMELAGE

Rapporteur : Mr Patrick HELLER

### N° 2024/58 – AVANCE DE SUBVENTION AU CCAS

Monsieur le Maire informe la présente assemblée qu'il convient de voter une avance au CCAS sur la subvention 2025 d'un montant de 150 000 €.

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale dans l'attente du vote du budget primitif,

Après avis favorable de la commission « Finances, Ressources Humaines, Jumelage » qui s'est réunie le 5 Décembre 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour, et, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **25** voix, adopte et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Monsieur Patrick HELLER indique que pour garantir le bon fonctionnement du CCAS en 2025, il convient de faire une avance d'un montant de 150 000 €.*

## N° 2024/59 – DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1

Le conseil municipal,

- Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré,  
à l'unanimité, soit 25 voix, décide d'adopter la décision modificative budgétaire n°1, comme suit :

| DECISION MODIFICATIVE N°1 /2024 COMMUNE |                                     |               |                      |                           |               |
|---|-------------------------------------|---------------|----------------------|---------------------------|---------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT                |                                     |               |                      |                           |               |
| OPERATIONS REELLES                      |                                     |               |                      |                           |               |
| 2031/020                                | Frais études                        | -20 000,00    |                      |                           |               |
| ST chap 20                              | Immobilisations incorporelles       | -20 000,00    |                      |                           |               |
| 21538/512                               | Réseaux d'électrification           | -63 500,00    |                      |                           |               |
| op 1803                                 | Rénovation éclairage public         | -63 500,00    |                      |                           |               |
| 21838/313                               | Informatique                        | -54 000,00    |                      |                           |               |
| 21848/313                               | Mobilier                            | -525 000,00   |                      |                           |               |
| 2188/313                                | Acquisition ouvrage                 | -140 000,00   |                      |                           |               |
| 2313/313                                | Constructions                       | -485 000,00   | 1641/01              | Emprunt                   | -1 267 500,00 |
| op 1903                                 | Réalisation d'un centre culturel    | -1 204 000,00 | op 1903              | Réal d'un centre culturel | -1 267 500,00 |
| 2031/020                                | Frais études                        | 20 000,00     |                      |                           |               |
| op 2404                                 | Requalification de friches          | 20 000,00     |                      |                           |               |
| TOTAL                                   |                                     | -1 267 500,00 | TOTAL                |                           | -1 267 500,00 |
| OPERATIONS ORDRES                       |                                     |               |                      |                           |               |
| TOTAL                                   |                                     | 0,00          | 021                  | Virement                  | 0,00          |
| TOTAL INVESTISSEMENT                    |                                     | -1 267 500,00 | TOTAL                |                           | 0,00          |
|   |                                     |               | TOTAL INVESTISSEMENT |                           | -1 267 500,00 |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT               |                                     |               |                      |                           |               |
| OPERATIONS REELLES                      |                                     |               |                      |                           |               |
| 6042/281                                | Prestations de services             | -5 000,00     |                      |                           |               |
| 60632/020                               | Fournitures de petit équipement     | -10 000,00    |                      |                           |               |
| 611/020                                 | Contrats de prestation de services  | -10 000,00    |                      |                           |               |
| 6156/020                                | Maintenance                         | -10 000,00    |                      |                           |               |
| ST chap 011                             | Charges à caractère général         | -35 000,00    |                      |                           |               |
| 64118/020                               | Autres indemnités                   | 20 000,00     |                      |                           |               |
| 6453/020                                | Cotisations aux caisses de retraite | 15 000,00     |                      |                           |               |
|   |                                     | 35 000,00     |                      |                           |               |
| TOTAL                                   |                                     | 0,00          | TOTAL                |                           | 0,00          |
| OPERATIONS ORDRES                       |                                     |               |                      |                           |               |
| 023                                     | Virement                            | 0,00          |                      |                           | 0,00          |
| TOTAL                                   |                                     | 0,00          | TOTAL                |                           | 0,00          |
| TOTAL FONCTIONNEMENT                    |                                     | 0,00          | TOTAL FONCTIONNEMENT |                           | 0,00          |
| TOTAL GENERAL                           |                                     | -1 267 500,00 | TOTAL GENERAL        |                           | -1 267 500,00 |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Monsieur Patrick HELLER présente le tableau reprenant les sections de fonctionnement et d'investissement et rappelle les inscriptions non soldées telles que la rénovation de l'éclairage public, la réalisation d'un centre culturel et les frais d'études pour la requalification des friches.*

*Monsieur le Maire ajoute qu'il y a également un complément de cotisation à faire concernant la CNRACL de 40 000 € en plus.*

**N° 2024/60 – ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET DES CREDITS DE PAIEMENT**

Le conseil municipal,

- Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avis favorable de la commission « Finances - Ressources Humaines - Jumelage » qui s'est réunie le 5 Décembre 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **25** voix, adopte les autorisations de programme et crédits de paiement comme suit :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS

Autorisation de programme et crédits de paiement opération 1803 - Rénovation Eclairage Public

|         |           |         |                             |                                   |              |
|---------|-----------|---------|-----------------------------|-----------------------------------|--------------|
| Op 1803 | Chapitres | Article | Rénovation Eclairage Public | Proposition d'AP CM du 12/04/2018 | 540 000,00   |
|         |           |         |                             | Proposition d'AP CM du 5/12/2018  | 730 000,00   |
|         |           |         |                             | Proposition d'AP CM du 04/2023    | 1 840 000,00 |

|                        |            |
|------------------------|------------|
| CP réalisé en dépenses | 818 145,98 |
|------------------------|------------|

|          |    |       |                           | CP réalisé |
|----------|----|-------|---------------------------|------------|
|          |    |       |                           | 818 145,98 |
| DEPENSES | 20 | 2031  | Frais études              | 13 323,00  |
|          |    | 2033  | Frais d'insertion         | 1 188,00   |
|          | 21 | 21538 | Réseaux d'électrification | 292 355,40 |
|          |    | 2315  | Installations             | 461 446,94 |
|          | 23 | 238   | Avances                   | 49 832,64  |

| CP 2024    | CP 2025   | CP 2026   | Total AP     |
|------------|-----------|-----------|--------------|
| 856 000,00 | 95 000,00 | 70 854,02 | 1 840 000,00 |
|            |           |           | 13 323,00    |
|            |           |           | 1 188,00     |
| 856 000,00 | 95 000,00 | 70 854,02 | 1 314 209,42 |
|            |           |           | 461 446,94   |
|            |           |           | 49 832,64    |

|          |                               |       |             | CP réalisé |
|----------|-------------------------------|-------|-------------|------------|
|          |                               |       |             | 818 145,98 |
| RECETTES | 13                            | 1321  | Fonds verts |            |
|          |                               | 1328  | FDE         | 84 440,00  |
|          |                               | 1328  | CEE EDF     | 5 356,80   |
|          |                               | 13251 | CAHC        | 128 396,00 |
|          | Autofinancement/Emprunt/FCTVA |       |             | 599 953,18 |

| CP 2024    | CP 2025     | CP 2026   | Total AP     |
|------------|-------------|-----------|--------------|
| 856 000,00 | 95 000,00   | 70 854,02 | 1 840 000,00 |
| 116 021,10 | 116 021,10  |           | 232 042,20   |
| 60 000,00  | 60 000,00   |           | 204 440,00   |
| 42 500,00  | 42 500,00   |           | 90 356,80    |
| 111 319,00 | 111 319,00  |           | 351 034,00   |
| 526 159,90 | -234 840,10 | 70 854,02 | 962 127,00   |

Autorisation de programme et crédits de paiement opération 1903 - Réalisation d'un centre culturel

| Op 1903  | Chapitres                     | Article | Réalisation d'un centre culturel | Proposition d'AP               | 5 000 000,00        |                     |                 |
|----------|-------------------------------|---------|----------------------------------|--------------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|
|          |                               |         |                                  | Proposition d'AP CM du 04/2023 | 8 000 000,00        |                     |                 |
|          |                               |         |                                  | Proposition d'AP CM du 12/2024 | 8 500 000,00        |                     |                 |
|          |                               |         |                                  | <b>CP réalisé en dépenses</b>  | <b>2 496 652,76</b> |                     |                 |
|          |                               |         |                                  | <b>CP réalisé</b>              | <b>2 496 652,76</b> |                     |                 |
|          |                               |         |                                  | <b>CP 2024</b>                 | <b>CP 2025</b>      | <b>Total AP</b>     |                 |
|          |                               |         |                                  | <b>3 500 000,00</b>            | <b>2 503 347,24</b> | <b>8 500 000,00</b> |                 |
| DEPENSES | 20                            | 2031    | Frais études                     | 665 118,47                     |                     | 665 118,47          |                 |
|          |                               | 2033    | Insertion                        | 2 484,00                       |                     | 2 484,00            |                 |
|          | 21                            | 2152    | Installations de voiries         |                                | 400 000,00          | 400 000,00          |                 |
|          |                               | 21838   | Informatique                     |                                | 54 000,00           | 54 000,00           |                 |
|          |                               | 21848   | Mobilier                         |                                | 525 000,00          | 525 000,00          |                 |
|          |                               | 2188    | Acquisition ouvrages             |                                | 100 000,00          | 140 000,00          | 240 000,00      |
|          | 23                            | 238     | Avances                          | 125 342,93                     |                     | 125 342,93          |                 |
|          |                               | 2313    | Constructions                    | 1 703 707,36                   | 3 400 000,00        | 1 384 347,24        | 6 488 054,60    |
|          |                               |         |                                  |                                | <b>CP réalisé</b>   | <b>2 496 652,76</b> |                 |
|          |                               |         |                                  |                                | <b>CP 2024</b>      | <b>CP 2025</b>      | <b>Total AP</b> |
|          |                               |         |                                  | <b>3 500 000,00</b>            | <b>2 503 347,24</b> | <b>8 500 000,00</b> |                 |
| RECETTES | 13                            | 1321    | DRAC                             | 1 609 585,01                   |                     | 1 609 585,01        |                 |
|          |                               | 1321    | DSIL                             |                                | 75 000,00           | 250 000,00          |                 |
|          |                               | 1323    | Département                      |                                | 270 000,00          | 631 692,00          | 901 692,00      |
|          |                               | 13251   | CAHC                             | 405 066,00                     |                     | 1 175 926,20        | 1 580 992,20    |
|          | 238                           | Avances | 3 060,00                         |                                |                     | 3 060,00            |                 |
|          | Autofinancement/Emprunt/FCTVA |         |                                  | 478 941,75                     | 3 155 000,00        | 520 729,04          | 4 154 670,79    |

Autorisation de programme et crédits de paiement opération 2404 -Requalification de friches

|         |           |         |                            |                        |            |
|---------|-----------|---------|----------------------------|------------------------|------------|
| Op 2404 | Chapitres | Article | Requalification de friches | Proposition d'AP       | 465 000,00 |
|         |           |         |                            | CP réalisé en dépenses |            |

|          |    |       |                          |            |
|----------|----|-------|--------------------------|------------|
|          |    |       |                          | CP réalisé |
|          |    |       |                          | 0,00       |
| DEPENSES | 20 | 2031  | Frais études             |            |
|          | 21 | 21318 | Autres bâtiments publics |            |

| CP 2024   | CP 2025    | Total AP   |
|-----------|------------|------------|
| 20 000,00 | 445 000,00 | 465 000,00 |
| 20 000,00 |            | 20 000,00  |
|           | 445 000,00 | 445 000,00 |

|          |                               |  |  |            |
|----------|-------------------------------|--|--|------------|
|          |                               |  |  | CP réalisé |
|          |                               |  |  | 0,00       |
| RECETTES | Autofinancement/Emprunt/FCTVA |  |  | 0,00       |

| CP 2024   | CP 2025    | Total AP   |
|-----------|------------|------------|
| 20 000,00 | 445 000,00 | 465 000,00 |
| 20 000,00 | 445 000,00 | 465 000,00 |

*Monsieur Patrick HELLER présente le tableau reprenant les Actualisations des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement et notamment concernant la rénovation de l'éclairage public, la réalisation d'un centre culturel et la requalification des friches.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **N° 2024/61 – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS SAISONNIERS D'ACTIVITE**

Monsieur Le Maire indique qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Actuellement la collectivité possède une délibération permettant le recrutement de personnel pour un accroissement temporaire d'activités, recrutements sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois ne peuvent pas excéder 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs. Ils interviennent dans le cadre d'une augmentation de l'activité habituelle, l'exécution d'une tâche occasionnelle précisément définie et non durable, l'exécution de travaux urgents. Ces périodes doivent néanmoins conserver un caractère exceptionnel et temporaire par rapport au rythme normal de l'activité.

Les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

L'accroissement saisonnier d'activité correspond à des besoins non permanents qui se renouvellent chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction des caractéristiques du service concerné. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs. Il convient donc définir les besoins de recrutement des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité tels que l'entretien saisonnier des espaces verts, le remplacement de personnels administratifs en période estivale (voire d'autres besoins)

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C.

Ces agents assureront des fonctions exercées à temps complet ou à temps non complet.

Monsieur Le Maire sera chargé de la constitution des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Il faut donc définir les services qui pourraient être renforcés, sur quelles périodes.

Les grades, temps de travail et nombre de postes doivent également être fixés.

Les besoins doivent donc être déterminés.

Le conseil municipal :

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 11 octobre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité comme repris ci-dessous :

| <i>Services</i>                 | <i>Périodes</i>   | <i>Cadre d'emplois</i>       | <i>Nombre d'emplois</i>             |
|---------------------------------|---|------------------------------|-------------------------------------|
| <i>Service Espaces verts</i>    | <i>Durant les vacances scolaires et du 01/06 au 30/09</i> | <i>Adjoint technique</i>     | <i>3 postes à temps complet</i>     |
| <i>Services Techniques</i>      | <i>Durant les vacances scolaires et du 01/06 au 30/09</i> | <i>Adjoint technique</i>     | <i>2 postes à temps complet</i>     |
| <i>Service Entretien</i>        | <i>Durant les vacances scolaires et du 01/06 au 30/09</i> | <i>Adjoint technique</i>     | <i>3 postes à temps non complet</i> |
| <i>Service culture</i>          | <i>Durant les vacances scolaires et du 01/06 au 30/09</i> | <i>Adjoint du patrimoine</i> | <i>1 poste à temps complet</i>      |
| <i>Service Enfance-Jeunesse</i> | <i>Durant les vacances scolaires et du 01/06 au 30/09</i> | <i>Adjoint administratif</i> | <i>1 poste à temps complet</i>      |
| <i>Service administratif</i>    | <i>Durant les vacances scolaires et du 01/06 au 30/09</i> | <i>Adjoint administratif</i> | <i>1 poste à temps complet</i>      |

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C.

Monsieur le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés.

Après avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines et Jumelage » qui s'est réunie le 5 Décembre 2024, et avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 11 Octobre 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 25 voix, décide :

- 1) D'autoriser Monsieur Le Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article 3322-23 2° du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents
- 2) De préciser que la rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois concernés
- 3) D'inscrire les crédits correspondants au budget
- 4) D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Monsieur Patrick HELLER informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité dans divers services et notamment aux espaces verts, services techniques, entretien, culture, enfance-jeunesse et administratif.*

## N° 2024/62 – INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FONCTIONS ITINERANTES

Monsieur Le Maire précise que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun régulier, au titre desquelles peut être allouées une indemnité forfaitaire.

Les missions itinérantes sont des missions ou fonctions qui exigent obligatoirement le déplacement régulier et récurrent de l'agent d'un site à un autre pendant sa fraction de travail (de l'arrivée au départ de l'agent). Le trajet domicile / travail n'est pas à prendre en compte.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée au montant maximum de 615 euros.

Jusqu'à aujourd'hui, la délibération n°2010/110 en date du 10 décembre 2010 prévoyait une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 210 euros.

Dans un premier temps, Il est proposé de définir la liste des emplois concernés et de la fixer comme suit :

| SERVICES                   | FONCTIONS  |
|----------------------------|--|
| Service des sports         | Agents se déplaçant fréquemment sur les différents équipements sportifs, services ou groupes scolaires accueillant des activités sportives |
| Service jeunesse           | Agents se déplaçant fréquemment sur les différentes structures scolaires, services, écoles ou lieux d'activités d'animation                |
| Service Culture            | Agents se déplaçant fréquemment dans les différentes structures et différents lieux accueillant les activités culturelles                  |
| Service communication      | Agents se déplaçant fréquemment sur les différents services, structures scolaires et événements  |
| Service Petite enfance     | Agents se déplaçant fréquemment sur les différentes structures scolaires, services, écoles ou lieux d'activités d'accueil                  |
| Service Plateau Population | Agent en charge du personnel d'entretien se déplaçant fréquemment sur les différentes structures municipales                               |
| Service entretien          | Agents se déplaçant fréquemment sur les différents sites pour leurs missions d'entretien   |

Cette indemnité est susceptible d'être attribuée aux agents :

- Titulaires et stagiaires (en activité, détachés ou mis à disposition),
- Contractuels de droit privé
- Contractuels de droit public

Les pièces justificatives suivantes seront demandées :

- Souscription par l'agent d'une assurance automobile
- Permis de conduire en cours de validité
- Une attestation sur l'honneur indiquant la validité du permis
- Une copie de la carte grise

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Est à préciser :

- Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en janvier de l'année n+1 suite à l'établissement de tableaux mensuels récapitulants la date, le motif, le lieu du déplacement ainsi que les kilomètres signés par l'agent et contresignés par le chef de service. Ces tableaux mensuels seront transmis au plus tard le 15 du mois suivant les déplacements au service des Ressources Humaines.
- Lors des Accueils de loisirs, des véhicules Mairie sont mis à disposition des agents. Les déplacements ne seront donc pas pris en charge dans le cadre de cette indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, qui a porté le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 euros à compter du 1er janvier 2021, il est proposé de porter le montant annuel de l'indemnité proposée à :

| NOMBRE DE KILOMETRES ANNUELS | MONTANTS ANNUELS RETENUS |
|------------------------------|--------------------------|
| De 1 à 100 kms / an          | 56 euros                 |
| De 101 à 200 kms / an        | 112 euros                |
| De 201 à 300 kms / an        | 168 euros                |
| De 301 à 400 kms /an         | 224 euros                |
| De 401 à 500 kms /ans        | 280 euros                |
| Au-delà de 501 kms / an      | 336 euros                |

Le conseil municipal :

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération n°2010/110 en date du 10 décembre 2010 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes,
- Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 11 octobre 2024,

Après avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines et Jumelage » qui s'est réunie le 5 Décembre 2024, et avis du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 11 Octobre 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, soit **25** voix :

1) Fixe la définition des fonctions itinérantes aux agents assurant les fonctions :

| SERVICES                   | FONCTIONS  |
|----------------------------|--|
| Service des sports         | Agents se déplaçant fréquemment sur les différents équipements sportifs, services ou groupes scolaires accueillant des activités sportives |
| Service jeunesse           | Agents se déplaçant fréquemment sur les différentes structures scolaires, services, écoles ou lieux d'activités d'animation                |
| Service Culture            | Agents se déplaçant fréquemment dans les différentes structures et différents lieux accueillant les activités culturelles                  |
| Service communication      | Agents se déplaçant fréquemment sur les différents services, structures scolaires et événements  |
| Service Petite enfance     | Agents se déplaçant fréquemment sur les différentes structures scolaires, services, écoles ou lieux d'activités d'accueil                  |
| Service Plateau Population | Agent en charge du personnel d'entretien se déplaçant fréquemment sur les différentes structures municipales                               |
| Service entretien          | Agents se déplaçant fréquemment sur les différents sites pour leurs missions d'entretien   |

2) Fixe le montant annuel des indemnités versées à chaque agent assurant ces fonctions comme ci-dessous :

| NOMBRE DE KILOMETRES ANNUELS | MONTANTS ANNUELS RETENUS |
|------------------------------|--------------------------|
| De 1 à 100 kms / an          | 56 euros                 |
| De 101 à 200 kms / an        | 112 euros                |
| De 201 à 300 kms / an        | 168 euros                |
| De 301 à 400 kms /an         | 224 euros                |
| De 401 à 500 kms /ans        | 280 euros                |
| Au-delà de 501 kms / an      | 336 euros                |

3) Précise que :

Cette indemnité est susceptible d'être attribuée aux agents :

- Titulaires et stagiaires (en activité, détachés ou mis à disposition),
- Contractuels de droit privé
- Contractuels de droit public

Les pièces justificatives suivantes seront demandées :

- Souscription par l'agent d'une assurance automobile
- Permis de conduire en cours de validité
- Une attestation sur l'honneur indiquant la validité du permis
- Une copie de la carte grise

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

- Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
  - Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
  - Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en janvier de l'année n+1 suite à l'établissement de tableaux mensuels récapitulants la date, le motif, le lieu du déplacement ainsi que les kilomètres signés par l'agent et contresignés par le chef de service. Ces tableaux mensuels seront transmis au plus tard le 15 du mois suivant les déplacements au service des Ressources Humaines.
  - Lors des Accueils de loisirs, des véhicules Mairie sont mis à disposition des agents. Les déplacements ne seront donc pas pris en charge dans le cadre de cette indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes.
- 4) Décide d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Monsieur Patrick HELLER indique que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune. A ce titre, le Comité Social Territorial a donné un avis favorable à l'attribution d'une indemnité calculée en fonction du service mais aussi du nombre de kilomètres parcourus à l'année moyennant un certain nombre de pièces justificatives.*

*Monsieur Daniel MACIEJASZ précise qu'il est important de bien vérifier si les agents ont leurs permis de conduire !*

### **N° 2024/63 – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU CONTRAT GROUPE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°2018/149 du 5 Décembre 2018, la commune a adhéré au contrat groupe de protection sociale complémentaire mis en place par la Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais et a décidé de participer financièrement sur la cotisation des agents à hauteur de 5 € par mois et par agent.

Monsieur le Maire rappelle que depuis sa mise en place en 2019, la convention de participation « Prévoyance » a connu une relance du contrat en cours d'année 2021, à effet au 1er Janvier 2022, et ceci en raison d'une sinistralité dégradée sur une période de trois années contractuelles.

Monsieur le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale initiée par le Décret n°2011-1474 et complété par l'ordonnance n°2021-175 puis par le Décret n°2022-581 du 20 Avril 2022, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. A ce titre, la participation employeur obligatoire est fixée à 7 € par mois et par agent minimum dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

Le conseil municipal,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 Décembre 2024,

Après avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines – Jumelage » qui s'est réunie le 5 Décembre 2024, et avis du Comité Social Territorial du 3 Décembre 2024 après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **25** voix, décide :

- 1) de participer financièrement sur la cotisation des agents à hauteur de **14 €** par mois et par agent
- 2) d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Monsieur Patrick HELLER rappelle aux membres du conseil municipal que la participation financière sur la cotisation des agents était fixée à 5 € par mois et par agent. Depuis la réforme d'Avril 2022, la participation employeur obligatoire est fixée à 7 € par mois et par agent.*

*Monsieur Patrick HELLER ajoute que ces évolutions ont un fort impact sur le montant des cotisations des agents puisqu'en moyenne la cotisation par agent augmente de 17.84 €.*

*Monsieur Patrick HELLER ajoute qu'il a été proposé la somme de 14 € par agent et par mois et cela concerne 40 agents.*

*Monsieur le Maire précise que l'Etat augmente les cotisations des agents et sont moins couverts, avec le niveau de rémunérations faibles attribuées dans les Collectivité Territoriales, les agents font le choix de ne plus s'assurer. Il est donc important d'encourager les agents à ne pas quitter ce système de prévoyance.*

### **N° 2024/64 – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°2006-1391 du 17 Novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu le décret n° 2011-444 du 21 Avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire, à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025,

Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 Août 2000 et n° 2001-623 du 12 Juillet 2001.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Après avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines et Jumelage » qui s’est réunie le 5 décembre 2024, et avis favorable du Comité Social Territorial qui s’est réuni le 3 Décembre 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l’ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l’unanimité, soit 25 voix, décide :**

- 1) D’instaurer l’Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement (ISFE) au profit des agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant de la filière de police municipale pour les cadres d’emplois suivants :
  - Chef de service de police municipale
  - Agent de police municipale
- 2) D’instaurer une part fixe de l’Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

| <b>CADRE D’EMPLOIS</b>                       | <b>TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL</b><br><i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension) pour la part fixe</i> |
|--|--|
| <b>Chefs de service de police municipale</b> | <b>32%</b>   |
| <b>Agents de police municipale</b>           | <b>30%</b>   |

La part fixe de l’ISFE est versée mensuellement.

- 3) D’instaurer une part variable de l’Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement. La part variable sera attribuée en fonction de l’engagement professionnel et de la manière de servir selon les critères suivants :

- **Poste avec encadrement**

- Les résultats professionnels obtenus par l’agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- Les capacités d’encadrement

- **Poste sans encadrement**

- Les résultats professionnels obtenus par l’agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La manière de servir

Ces critères seront appréciés en lien avec l’entretien d’évaluation professionnelle, la part variable étant déterminée par la manière de servir de l’agent, elle n’est pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d’arrêté pris par l’autorité territoriale.

Le plafond de la part variable de l’Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement est défini dans la limite suivante :

| CADRE D'EMPLOIS                              | MONTANT ANNUEL MAXIMUM |
|--|------------------------|
| <b>Chefs de service de police municipale</b> | <b>1155€</b>           |
| <b>Agents de police municipale</b>           | <b>720€</b>            |

La part variable de l'ISFE est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

- 4) Que pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné et dans la limite du montant mentionné au 3.

- 5) D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles de la part fixe et de la part variable de l'ISFE selon les modalités définies précédemment.
- 6) De ne pas verser la part variable de l'ISFE aux agents présents lors de l'année évaluée et qui ne se rendent pas à leur entretien professionnel.
- 7) Que l'évaluation qui ne peut être réalisée pour cause d'absence de l'agent pendant l'année de référence, impliquera le non-versement de la part variable, lequel ne pourra être versé suivants les conditions définies précédemment, qu'à condition que l'agent soit évalué après une présence physique de 3 mois.
- 8) D'appliquer, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 Août 2010, les règles de maintien de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuel et des congés liés aux responsabilités parentales.
- 9) D'appliquer le maintien du régime indemnitaire en cas d'absences pour raison de santé selon les conditions suivantes :
- Congés pour maladie ordinaire, ISFE est abattu à partir du 11<sup>ème</sup> jours absences cumulées par année civile et glissante en cas de non reprise de l'agent l'année suivante.
  - Congés pour longue maladie, longue durée et grave maladie, ISFE n'est pas maintenu. Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.
  - Congés pour accident de travail, ISFE est maintenu pendant 3 mois pour un même accident de travail (même en cas de rechute)
  - Congés pour maladie professionnelle, ISFE n'est pas maintenu.
- 10) D'appliquer le maintien du régime indemnitaire lors d'autres situations statutaires selon les conditions suivantes :
- Temps partiel de droit, et sur autorisation, le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP.

- Temps partiel thérapeutique, ISFE est maintenu dans la même proportion que la quotité de temps de travail.
- Temps non complet, ISFE est proratisé en fonction du temps de travail.
- Périodes de Préparation au Reclassement (PPR), ISFE n'est pas maintenu.

11) Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

12) D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de chaque année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Monsieur Patrick HELLER informe les membres du conseil municipal que les agents de police municipale ont un régime spécifique.*

*Monsieur Patrick HELLER indique qu'il faut instaurer une part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux de 32 % pour les chefs de service de police municipale et 30 % pour les agents de police municipale et instaurer une part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement. La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir selon différents critères (poste avec encadrement et poste sans encadrement).*

*Monsieur Patrick HELLER rappelle que le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est défini dans la limite de 1 155 € pour les chefs de service de police municipale et 720 € pour les agents de police municipale.*

## **N° 2024/65 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire précise qu'au cours de l'année 2024, 4 agents ont bénéficié d'avancements de grade et trois agents ont été nommés dans le cadre d'emploi supérieur suite à la réussite à concours. Le tableau des effectifs doit donc être mis à jour.

- 1 agent au grade d'Adjoint administratif a été nommé au grade de rédacteur suite à l'obtention du concours
- 1 agent au grade d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe a été nommé au grade de rédacteur suite à l'obtention du concours
- 1 agent au grade d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe a été nommé au grade de rédacteur suite à l'obtention du concours
- 1 agent au grade d'Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe a été nommé au grade d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 agent au grade de Rédacteur a été nommé au grade de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 agents au grade d'Adjoint technique ont été nommés au grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

Pour rappel, lors d'un avancement de grade, la suppression de poste qui en découle n'est pas soumise pour avis au Comité Social Territorial.

Des demandes d'avancement de grade ont été faites et validées par l'autorité territoriale pour l'année 2025. Des postes sont donc à créer pour 2025. Les postes sur lesquels sont actuellement les agents seront automatiquement supprimés après nomination dans leur nouveau grade.

En tenant compte des récents départs et arrivées ainsi que des recrutements en cours et à venir et des avancements de grade pour l'année 2025, le tableau des effectifs est alors modifié comme suit :

- Créer un poste d'Attaché principal à temps complet
- Créer un poste de Technicien à temps complet
- Créer un poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet
- Créer 2 postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Créer un poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Supprimer 2 postes d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Supprimer 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet
- Supprimer 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Supprimer 2 postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet
- Supprimer 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- Supprimer 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Supprimer un poste d'Adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Supprimer un poste d'Adjoint du patrimoine à temps complet
- Supprimer un poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet

**MODIFICATION DU TABLEAU au 01/01/2025**

| GRADES OU EMPLOIS (1)                             | CATEGORIES (2) | EMPLOIS BUDGETAIRES (3)            |  |       | EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4) |                       |       |
|---|----------------|------------------------------------|--|-------|---|-----------------------|-------|
|   |                | EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET | EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET | TOTAL | AGENTS TITULAIRES                                     | AGENTS NON TITULAIRES | TOTAL |
| <b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>                       |                |                                    |  |       |   |                       |       |
| Directeur Général des Services                    | A              | 1                                  | 0                                      | 1     | 1   | 0                     | 1     |
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>                     |                |                                    |  |       |   |                       |       |
| Attaché Principal                                 | A              | 2                                  | 0                                      | 2     | 1   | 0                     | 1     |
| Attaché Territorial                               | A              | 2                                  | 0                                      | 2     | 1,8   | 0                     | 1,8   |
| Rédacteur Principal de 1 <sup>ème</sup> classe    | B              | 1                                  | 0                                      | 1     | 1   | 0                     | 1     |
| Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe    | B              | 2                                  | 0                                      | 2     | 2   | 0                     | 2     |
| Rédacteur   | B              | 4                                  | 0                                      | 4     | 4   | 0                     | 4     |
| Adjoint Adm. Principal de 1 <sup>ère</sup> classe | C              | 3                                  | 0                                      | 3     | 2   | 0                     | 2     |
| Adjoint Adm. Principal de 2 <sup>ème</sup> classe | C              | 6                                  | 0                                      | 6     | 5   | 0                     | 5     |
| Adjoint Administratif                             | C              | 5                                  | 0                                      | 5     | 5   | 0                     | 5     |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>                          |                |                                    |  |       |   |                       |       |
| Ingénieur Principal                               | A              | 1                                  | 0                                      | 1     | 1   | 0                     | 1     |
| Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe   | B              | 1                                  | 0                                      | 1     | 0   | 0                     | 0     |

|   |   |    |    |     |       |      |       |
|---|---|----|----|-----|-------|------|-------|
| Technicien Principal de 2ème classe                           | B | 1  | 0  | 1   | 1     | 0    | 1     |
| Technicien  | B | 2  | 0  | 2   | 0     | 0    | 0     |
| Agent de Maîtrise principal                                   | C | 2  | 0  | 2   | 1     | 0    | 1     |
| Agent de Maîtrise   | C | 2  | 0  | 2   | 2     | 0    | 2     |
| Adjoint Technique Principal de 1ère classe                    | C | 6  | 0  | 6   | 4     | 0    | 4     |
| Adjoint Technique Principal de 2ème classe                    | C | 9  | 1  | 10  | 7,66  | 0    | 7,66  |
| Adjoint Technique   | C | 11 | 5  | 16  | 12,38 | 0    | 12,38 |
| <b>FILIERE SOCIALE</b>  |   |    |    |     |       |      |       |
| Educateur Jeunes Enfants                                      | A | 1  | 0  | 1   | 1     | 0    | 1     |
| A.T.S.E.M. Principal de 1ère Classe                           | C | 1  | 0  | 1   | 1     | 0    | 1     |
| <b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>                                 |   |    |    |     |       |      |       |
| Infirmière  | A | 0  | 1  | 1   | 0     | 0    | 0     |
| Auxiliaire Principal de puériculture de classe supérieure     | B | 1  | 0  | 1   | 1     | 0    | 1     |
| <b>FILIERE CULTURELLE</b>                                     |   |    |    |     |       |      |       |
| Assistant enseignement artistique ppal 2ème classe            | B | 0  | 21 | 21  | 0     | 4,58 | 4,58  |
| Adjoint du patrimoine ppal 1ère classe                        | C | 0  | 0  | 0   | 0     | 0    | 0     |
| Adjoint du patrimoine ppal 2ème classe                        | C | 0  | 0  | 0   | 0     | 0    | 0     |
| Adjoint du patrimoine   | C | 3  | 0  | 3   | 3     | 0    | 3     |
| <b>FILIERE SPORTIVE</b>                                       |   |    |    |     |       |      |       |
| Educateur Territorial Principal 2ème classe des APS           | B | 1  | 0  | 1   | 1     | 0    | 1     |
| Educateur Territorial des activités physiques et sportives    | B | 0  | 0  | 0   | 0     | 0    | 0     |
| <b>FILIERE ANIMATION</b>                                      |   |    |    |     |       |      |       |
| Animateur principal de 1ère classe                            | B | 1  | 0  | 1   | 1     | 0    | 1     |
| Adjoint d'animation principal de 1ère classe                  | C | 2  | 0  | 2   | 1     | 0    | 1     |
| Adjoint d'animation principal de 2ème classe                  | C | 6  | 0  | 6   | 5     | 0    | 5     |
| Adjoint d'animation   | C | 11 | 0  | 11  | 9     | 0    | 9     |
| <b>FILIERE POLICE</b>   |   |    |    |     |       |      |       |
| Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe | B | 1  | 0  | 1   | 1     | 0    | 1     |
| Chef de service de Police Municipale                          | B | 1  | 0  | 1   | 1     | 0    | 1     |
| Brigadier-chef Principal                                      | C | 1  | 0  | 1   | 0     | 0    | 0     |
| Brigadier   | C | 2  | 0  | 2   | 1     | 0    | 1     |
| <b>TOTAL GENERAL</b>  |   | 92 | 28 | 120 | 76,84 | 4,58 | 81,42 |

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR: INTB9500102C du 23 mars 1995

(2) Catégories: A,B ou C

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés

à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année:

ETPT= Effectifs physiques X quotité de temps de travail X période d'activité dans l'année

Exemple: un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT; un agent à temps plein, à 80% (quotité de travail = 80%) présent tout l'année correspond à 0,8 ETPT; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année correspond à 0,4 ETPT (0,8 \* 6/12)

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 3 Décembre 2024 et avis favorable de la commission « Finances-Ressources-Humaines-Jumelage » qui s'est réunie le 5 Décembre 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **25** voix, décide de :

- Créer un poste d'Attaché principal à temps complet
- Créer un poste de Technicien à temps complet
- Créer un poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet
- Créer 2 postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Créer un poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Supprimer 2 postes d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Supprimer 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet
- Supprimer 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Supprimer 2 postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet
- Supprimer 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- Supprimer 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Supprimer un poste d'Adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Supprimer un poste d'Adjoint du patrimoine à temps complet
- Supprimer un poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Monsieur Patrick HELLER informe les membres du conseil municipal que 4 agents ont bénéficié d'avancements de grade et trois agents ont été nommés dans le cadre d'emploi supérieur suite à la réussite à concours. Le tableau des effectifs doit donc être mis à jour.*

*Monsieur Patrick HELLER rappelle les changements à savoir :*

- *1 agent au grade d'Adjoint administratif a été nommé au grade de rédacteur suite à l'obtention du concours*
- *1 agent au grade d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe a été nommé au grade de rédacteur suite à l'obtention du concours*
- *1 agent au grade d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe a été nommé au grade de rédacteur suite à l'obtention du concours*
- *1 agent au grade d'Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe a été nommé au grade d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe*
- *1 agent au grade de Rédacteur a été nommé au grade de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe*
- *2 agents au grade d'Adjoint technique ont été nommés au grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe*

## ENFANCE – JEUNESSE - EDUCATION

Rapporteur : Mr Alain COTTIGNIES

### N° 2024/66 – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/42 CONCERNANT L'ORGANISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS ET SÉJOURS VACANCES 2025

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier la participation des familles libercourtoise inhérente aux séjours vacances.

Le conseil municipal,

Après avis favorable de la commission « Enfance, Jeunesse et Education » et avis favorable de la commission « Finances, Ressources Humaines, Jumelage » qui se sont réunies respectivement le 27 Novembre 2024 et 5 Décembre 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **25** voix :

- 1) Décide de fixer les tarifs des séjours de vacances 2025 dans les conditions suivantes :

#### - Séjour de Vacances 2025 :

| Séjour Vacances Hiver   |              |
|-------------------------|--------------|
| 1 <sup>er</sup> enfant  | 300 €        |
| 2 <sup>ème</sup> enfant | 290 €        |
| 3 enfants et +          | 280 €        |
| Extérieurs (1)          | Prix coûtant |

En partenariat avec la CAF dans le cadre du contrat territorial global les familles obtiendront, à leur demande des

Aides Vacances Familles Enfants (AVFE) et PASS COLO qui leur permettront de déduire l'aide au tarif proposé par la municipalité.

En outre, les familles pourront bénéficier d'un échelonnement de paiement :

- En deux fois de Décembre à Janvier (séjour ski)
- En quatre fois de Mars à Juin (séjours été)

Monsieur le Maire précise que le séjour devra impérativement être réglé avant le départ et qu'un engagement devra être signé par la famille, sinon l'enfant ne pourra pas participer au séjour.

- 2) Dit que les autres tarifs et dispositions de la délibération n°2024/42 restent inchangés

- 3) Décide d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au B.P.

- 4) Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces et tous contrats relatifs à l'organisation des accueils de loisirs et de séjours de vacances avec les différents organismes, notamment le contrat avec la CAF.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Monsieur Alain COTTIGNIES rappelle que cela fait 3 ans que la commune organise les colos ski avec un financement d'1/3 par la Caisse d'Allocations Familiales, 1/3 par les familles et 1/3 par la commune. Le voyage 2023 a été réalisé dans les Vosges tandis que cette année le voyage se déroulera à Chamonix.*

*Monsieur Alain COTTIGNIES indique que la Caisse d'Allocations Familiales instaure une dégressivité sur la tarification des colos ski.*

|   |
|---|
| <b>ANIMATION DE LA VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE ET SPORTIVE,<br/>COMMUNICATION – COORDINATION DE L'ACTION MUNICIPALE</b> |
|---|

Rapporteur : Madame Maria DOS REIS

**N° 2024/67 – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES**

Le conseil municipal,

- Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après examen par les commissions « Animation de la vie associative - Culturelle et Sportive - Communication et coordination de l'action municipale » et « Finances – Ressources Humaines - Jumelage » qui se sont respectivement réunies les 25 Novembre 2024 et 5 Décembre 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, soit **25** voix :

1) arrête le montant de la subvention qui sera accordée à l'association sportive pour l'année 2024 comme suit :

| Associations                               | Subventions 2024 |
|--|------------------|
| GEA (Gymnastique d'Entretien pour Adultes) | 500 €            |

2) autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

3) dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Madame Maria DOS REIS indique que l'attribution de la subvention de 500 € à la GEA est une régularisation par rapport au dernier conseil municipal du 10 Octobre dernier.*

**N° 2024/68 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LA COMMUNE DE LIBERCOURT POUR L'ACCES DES BIBLIOTHEQUES STRUCTURANTES AUX SERVICES DE LA MEDIATHEQUE DÉPARTEMENTALE**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2019/45 du 9 Avril 2019, le conseil municipal l'avait autorisé à signer une convention pluriannuelle de partenariat durable pour l'accès des bibliothèques publiques aux services de la Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais.

Or, cette convention a fait l'objet d'une actualisation au regard notamment des engagements de la commune et du Département du Pas-de-Calais, correspondant au schéma de développement de la lecture publique adopté par le Département du Pas-de-Calais le 24 Juin 2024.

Le conseil municipal,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après avis favorable de la commission « Animation de la vie associative - Culturelle et Sportive - Communication et coordination de l'action municipale » qui s'est réunie le 25 Novembre 2024, avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, soit **24** voix (Monsieur le Maire ne prend pas part au vote) décide :

- 1) d'autoriser Monsieur Alain COTTIGNIES, 1<sup>er</sup> adjoint, ayant reçu délégation de fonctions dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation, à signer la convention d'accès des bibliothèques structurantes aux services de la Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais, reprise en annexe 1 à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Madame Maria DOS REIS informe que cette convention avec le Département existe déjà mais il est nécessaire de la réactualiser par rapport au développement du centre culturel de la commune.*

*Monsieur le Maire ajoute que cette convention est réalisée pour les bibliothèques structurantes et il faudra consulter le Département afin d'obtenir des subventions supplémentaires au projet.*

|  |
|--|
| <b>ACTION SOCIALE ET SOLIDAIRE – PERSONNES AGEES – LOGEMENT – POLITIQUE<br/>DE LA VILLE – INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE</b> |
|--|

Rapporteur : Mme Karima BOURAHLI

#### **N° 2024/69 – PROGRAMMATION CONTRAT DE VILLE 2025**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à la loi n°2014-173 du 21 Février 2014 de « programmation pour la ville et la cohésion urbaine », la Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin (CAHC) exerce de plein droit la compétence en matière de politique de la ville et que dans ce cadre, elle s'est engagée, aux côtés de l'Etat et de ses partenaires, dans la mise en œuvre du « Contrat de Ville », en faveur des quartiers retenus comme prioritaires.

Monsieur le Maire rappelle également au conseil municipal, que par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 Février 2024, la Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin a validé, au regard de la stratégie de l'Etat définie par la circulaire du 3 Avril 2023, les quatre piliers thématiques du nouveau Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » que sont :

- 1) Permettre l'émancipation des habitants des quartiers.
- 2) Améliorer la santé des habitants.
- 3) Engager la transition économique dans les quartiers.

4) Encourager la transition écologique dans les quartiers prioritaires et garantir un cadre de vie de qualité.

Pour la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, le Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » a été signé le 11 Avril 2024 par l'ensemble des acteurs institutionnels (Etat, Région, Département, communes, bailleurs, etc.) et associatifs avec toujours pour objectif de mobiliser en premier lieu les moyens dits de « droit commun » pour les quartiers prioritaires, en amont des moyens spécifiques de la Politique de la Ville.

La nouvelle géographie prioritaire, arrêtée par le décret du 28 Décembre 2023, fixe à douze le nombre de quartiers reconnus comme prioritaires par l'Etat sur le territoire de la CAHC.

A Libercourt, cette géographie prioritaire correspond toujours au quartier de la Haute Voie mais avec un périmètre qui a évolué et dans lequel résident désormais 1 800 habitants (1 400 en 2019).

La participation des habitants sera recherchée tout au long du déploiement des plans d'actions thématiques, notamment via les conseils citoyens existants et le Conseil de Développement de la CAHC.

Le conseil municipal ;

- Vu la loi n°2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine portant sur la redéfinition du cadre de la Politique de la Ville et crée les nouveaux Contrat de Ville pilotés à l'échelle intercommunale ;

- Vu la circulaire du 3 Avril 2023 sur la prochaine génération des Contrats de Ville : « Engagements Quartiers 2030 » ;

- Vu la circulaire du Secrétariat d'Etat chargé de la Ville du 31 Août 2023 sur l'élaboration des Contrats de Ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

- Vu la circulaire du 18 Décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

- Vu le décret n°2023-1314 du 28 Décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains pour la période 2024-2030 et abrogeant le décret n°2014-1750 du 30 Décembre 2014 ;

- Vu la circulaire du 4 Janvier 2024 relative à la gouvernance des Contrats de Ville « Engagements Quartiers 2030 » ;

- Vu la délibération n°2024-05 du 21 Février 2024 relative à l'approbation du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » ;

et après avis favorable de la commission « Action sociale et solidaire, personnes âgées, logement, politique ville, insertion sociale et professionnelle » qui s'est réunie le 22 Novembre 2024 et avis favorable de la commission « Finances- Ressources Humaines – Jumelage » qui s'est réunie le 5 Décembre 2024, avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **25** voix, décide :

1) d'adopter le programme d'actions 2025 repris en annexe n°2 à la présente délibération.

2) de solliciter les subventions correspondantes.

3) d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4) d'inscrire les dépenses et les recettes nécessaires au budget primitif 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Monsieur le Maire rappelle les 4 piliers thématiques du contrat de Ville et notamment la clause d'insertion à l'emploi suivie par le P.L.I.E.*

*Madame Karima BOURAHLI informe de la levée de freins à l'emploi : Pôle Emploi (France Travail) positionne des personnes éloignées de l'emploi en partenariat avec le CCAS.*

*Monsieur le Maire ajoute que le P.L.I.E se charge de présenter la situation des heures d'insertion dans le cadre du suivi de dossiers et précise toutefois que les formations sont souvent délocalisées pour les demandeurs d'emploi, ce qui ne facilite pas l'accès à la formation (manque de transport,...).*

#### **N° 2024/70 – APPROBATION DE LA CONVENTION SOCLE LOCALE D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB 2025-2030**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de TFPB.

La loi de finances pour 2024 a prorogé l'abattement de 30% sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) concernant le patrimoine bâti des bailleurs sociaux situé dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) sur la durée du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 », soit jusqu'au 31 Décembre 2030.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service de ces quartiers, en y renforçant leurs interventions sur des thématiques définies.

En tant qu'annexe du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » signé le 11 Avril 2024, cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le Contrat de Ville et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP).

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc HLM ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

| Axe  | Actions                                     |
|--|---|
| <b>Renforcement de la présence du personnel de proximité</b> | Renforcement du gardiennage et surveillance |
|  | Agents de médiation sociale                 |
|  | Agents de développement social et urbain    |
|  | Coordonnateur HLM de la GUP                 |
|  | Référents sécurité                          |

|   |  |
|---|--|
| <b>Formation/soutien des personnels de proximité</b>          | Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)                        |
|   | Sessions de coordination inter-acteurs   |
|   | Dispositifs de soutien   |
| <b>Sur-entretien</b>  | Renforcement nettoyage   |
|   | Enlèvement de tags et graffitis  |
|   | Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention   |
|   | Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs)  |
| <b>Gestion des déchets et encombrants / épaves</b>            | Gestion des encombrants  |
|   | Renforcement ramassage papiers et détritux   |
|   | Enlèvement des épaves  |
|   | Amélioration de la collecte des déchets  |
| <b>Tranquillité résidentielle</b>                             | Dispositif tranquillité  |
|   | Vidéosurveillance (fonctionnement)   |
|   | Surveillance des chantiers   |
|   | Analyse des besoins en vidéosurveillance   |
| <b>Concertation/sensibilisation des locataires</b>            | Participation/implication/formation des locataires et associations de locataires   |
|   | Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens |
|   | Enquêtes de satisfaction territorialisées  |
| <b>Animation, lien social, vivre ensemble</b>                 | Soutien aux actions favorisant le "vivre ensemble"   |
|   | Actions d'accompagnement social spécifiques  |
|   | Services spécifiques aux locataires (ex : portage de courses en cas de panne d'ascenseurs)                                       |
|   | Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)  |
|   | Mise à disposition de locaux associatifs ou de services  |
| <b>Petits travaux d'amélioration de la qualité de service</b> | Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)              |
|   | Surcoûts de remise en état des logements   |
|   | Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)   |

A Libercourt, cette convention concerne le quartier prioritaire de la Haute Voie et les bailleurs Maisons et Cités, Pas-de-Calais Habitat et SIA Habitat. Au total, cela représente environ 71 311,47 € annuels (sur la base des données 2019).

Il est à noter que la commune ne dispose pas à ce jour des montants de l'abattement TFPB actualisés correspondants à la nouvelle géographie du quartier prioritaire de la Haute Voie définie par le décret n°2023-1314 du 28 Décembre 2023. Les montants utilisés sont donc ceux définis par l'Etat dans la précédente convention socle.

Un avenant sera conclu et signé en 2025 afin de compléter ces informations et actualiser les montants par bailleur et par quartier.

Le conseil municipal ;

- Vu la circulaire USH 57/18 du 9 Juillet 2018 qui conditionne cet abattement à la signature d'une convention, conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'Etat dans le département.
- Vu la loi n°2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine portant sur la redéfinition du cadre de la Politique de la Ville et crée les nouveaux Contrat de Ville pilotés à l'échelle intercommunale ;
- Vu le décret n°2023-1314 du 28 Décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains pour la période 2024-2030 et abrogeant le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 ;
- Vu l'article 1388 bis du code général des impôts qui prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM bénéficient d'un abattement de TFPB de 30% s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la Politique de la Ville ;
- Vu l'article 73 de la loi de finances 2024 du 29 Décembre 2023 qui modifie l'article 1388 bis du code général des impôts en appliquant l'abattement TFPB sur la période 2025-2030 ;
- Vu le Contrat de Ville de l'agglomération « Engagements Quartiers 2030 » approuvé par délibération n°24/014 du 22 Février 2024 et signé le 11 Avril 2024.

et après avis favorable de la commission « Action sociale et solidaire, personnes âgées, logement, politique ville, insertion sociale et professionnelle » qui s'est réunie le 22 Novembre 2024 et avis favorable de la commission « Finances- Ressources Humaines – Jumelage » qui s'est réunie le 5 Décembre 2024, avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 25 voix**, décide :

- 1) de signer la convention-socle locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB pour la période 2025-2030 repris en annexe n°3 à la présente, avec une clause de revoyure en 2027.
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**N° 2024/71 – POLITIQUE DE LA VILLE – RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'EXONERATION D'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – VALIDATION DU PROGRAMME D' ACTIONS 2025 DES BAILLEURS SOCIAUX MAISONS ET CITES, SIA ET PAS-DE-CALAIS HABITAT**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément à la loi n°2014-173 du 21 Février 2014 de « programmation pour la ville et la cohésion urbaine », la Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin (CAHC) exerce de plein droit la compétence en matière de politique de la ville et que

dans ce cadre, elle s'est engagée, aux côtés de l'Etat et de ses partenaires, dans la mise en œuvre du « Contrat de Ville », en faveur des quartiers retenus comme prioritaires.

Conformément à l'article 6 de cette loi, les organismes d'HLM peuvent bénéficier d'un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la TFPB pour les logements sociaux et leurs dépendances situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et qu'en contrepartie de cet avantage fiscal, ceux-ci s'engagent à mettre en place des actions spécifiques contribuant à l'amélioration du niveau de qualité de service aux locataires.

La loi de finances pour 2024 a prorogé l'abattement de 30% sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) concernant le patrimoine bâti des bailleurs sociaux situé dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) sur la durée du Contrat de Ville, soit jusqu'au 31 Décembre 2030.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service de ces quartiers, dont la nouvelle géographie a été définie par le décret n°2023-1314 du 28 Décembre 2023, en y renforçant leurs interventions sur des thématiques définies.

Ce nouveau dispositif d'abattement TFPB se matérialise de nouveau par une convention socle d'utilisation qui sera signée par l'ensemble des parties prenantes (Etat, CAHC, Communes, bailleurs) et qu'en tant qu'annexe du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » signé le 11 Avril 2024, celle-ci s'inscrit dans les orientations définies dans le Contrat de Ville et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP).

Le conseil municipal,

- Vu la loi n°2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine portant sur la redéfinition du cadre de la Politique de la Ville et crée les nouveaux Contrat de Ville pilotés à l'échelle intercommunale ;
- Vu le décret n°2023-1314 du 28 Décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains pour la période 2024-2030 et abrogeant le décret n°2014-1750 du 30 Décembre 2014 ;
- Vu l'article 1388 bis du code général des impôts qui prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM bénéficient d'un abattement de TFPB de 30% s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la Politique de la Ville ;
- Vu l'article 73 de la loi de finances 2024 du 29 Décembre 2023 qui modifie l'article 1388 bis du code général des impôts en appliquant l'abattement TFPB sur la période 2025-2030 ;
- Vu le Contrat de Ville de l'agglomération « Engagements Quartiers 2030 » approuvé par délibération n°24/014 du 22 Février 2024 et signé le 11 Avril 2024.
- Vu la délibération n°2024/70 du 11 Décembre 2024 et ses annexes relatives à l'approbation de la convention socle locale d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour la période 2025-2030, convention devant également être adoptée par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

et après avis favorable de la commission « Action sociale et solidaire, personnes âgées, logement, politique ville, insertion sociale et professionnelle » qui s'est réunie le 22 Novembre 2024 et avis favorable de la commission « Finances- Ressources Humaines – Jumelage » qui s'est réunie le 5 Décembre 2024, avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 25 voix :**

1) valide le programme d'action 2025 du bailleur MAISONS et CITES, qui sera intégré à la convention opérationnelle d'abattement de la TFPB établie par la Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin, repris en annexe n°4.

2) valide le programme d'action 2025 du bailleur SIA HABITAT, qui sera intégré à la convention opérationnelle d'abattement de la TFPB établie par la Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin, repris en annexe n°5.

3) valide le programme d'action 2025 du bailleur PAS-DE-CALAIS HABITAT, qui sera intégré à la convention opérationnelle d'abattement de la TFPB établie par la Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin, repris en annexe n°6.

4) autorise Monsieur le Maire à signer les conventions opérationnelles spécifiques à chaque bailleur et l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Monsieur David CAULLET et Madame Karima BOURAHLI effectuent la présentation de la Politique de la Ville 2025, notamment par la présentation d'un diaporama en début de séance du conseil municipal.*

*Monsieur David CAULLET informe de la géographie prioritaire : 12 quartiers prioritaires dont 10 élargis, un diagnostic sur les Quartiers Prioritaires Ville réalisés par l'évaluation du précédent contrat de ville (analyse des besoins sociaux des CCAS, l'étude de peuplement de la Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin).*

*Monsieur David CAULLET indique que le Quartier Prioritaire de la haute Voie à LIBERCOURT (2015-2023), c'est 1400 habitants, 38 rues (38 hectares), 972 logements sociaux, 36,3 % des ménages vivant sous le seuil de pauvreté (60 % du niveau de vie médian qui est de 20300 € nets par an en 2024). Les Quartiers Prioritaires Ville de la Haute Voie (2024-2030), ce sera 1800 habitants, 60 rues (surface de 49 hectares), 946 logements sociaux, 39 % des ménages vivant sous le seuil de pauvreté (60 % du niveau de vie médian qui est de 22 040 € nets par an en 2024).*

*Madame Karima BOURAHLI précise qu'il faut retenir que cela représente 1400 habitants actuellement et ce chiffre passera à 1800 habitants : cela concerne plus d'habitants sur la Politique de la Ville !*

*Monsieur David CAULLET informe d'une étendue de population plus importante sur la Politique de la Ville et cite les priorités communales à savoir :*

- 1) lutte contre le logement indécent*
- 2) favoriser les actions de vivre ensemble et de bien-être via la culture, la jeunesse, les sports et l'intergénérationnalité*
- 3) favoriser les actions valorisant le cadre de vie et la découverte environnementale*
- 4) l'insertion des populations actives sur le marché du travail et l'insertion dans la vie sociale*
- 5) lutter contre les freins à l'emploi*
- 6) favoriser les initiatives citoyennes*
- 7) lutter contre l'isolement et favoriser le lien social*
- 8) promouvoir l'accès aux soins et au bien-être de tous.*

*Les préconisations de l'Analyse des Besoins Sociaux :*

- 1) Accroître les visites pour lutter contre le logement « à risque »*
- 2) Consolider l'accès aux droits*
- 3) Développer localement l'information et la sensibilisation sur la santé*
- 4) Favoriser l'accompagnement et le repérage des personnes fragiles (séniors, handicap, ...)*
- 5) Développer les actions vers les familles, l'enfance et la jeunesse*
- 6) Créer un réseau d'acteurs de la formation et de l'insertion*

*Les 4 piliers thématiques du contrat de ville « engagements quartiers 2030 » : permettre l'émancipation des habitants des Quartiers Prioritaires Ville : ce pilier reprend les enjeux liés aux domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la parentalité, de la jeunesse, de l'éducation, de la formation, de la lutte contre le décrochage scolaire, de la lutte contre les discriminations, de l'égalité femmes-hommes, mais également du sport, de la culture, du numérique et de l'éducation populaire.*

*Améliorer la santé des habitants des QPV : ce pilier rassemble les enjeux liés à l'alimentation, à l'accès aux soins, à la prévention, à l'accès aux droits en santé, au sport-santé et au sport-adapté, à la santé environnementale, aux addictions ainsi qu'au vieillissement de la population.*

*Engager la transition économique dans les QPV : ce pilier inclut les enjeux de l'insertion à l'emploi, au développement économique, des commerces de proximité, de la consommation et du pouvoir d'achat, des circuits courts, de la découverte des métiers de l'auto-entrepreneuriat et de l'artisanat, et de l'Economie Sociale et Solidaire.*

*Encourager la transition écologique et garantir un cadre de vie de qualité : ce pilier se concentre sur le dérèglement climatique et l'environnement, les mobilités, le logement et l'habitat, la mixité sociale, le cadre de vie et la nature en ville, la sécurité et la tranquillité publique, l'attractivité et l'image des quartiers prioritaires.*

*Monsieur David CAULLET présente le contrat de ville de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin 2024 : un budget de 750 000 € (dont 450 000 € pour le PRE : 60 %), 110 dossiers déposés pour un total de 1,3 Millions d'€uros sollicités.*

*Madame Karima BOURAHLI précise que le droit commun est un moyen de financer en dehors du Quartier Politique de la Ville. Le crédit Politique de la Ville est spécifique : il permet d'obtenir plus de moyens dans les quartiers jugés plus en difficultés et permet une équité entre différentes zones nationales.*

*Monsieur David CAULLET poursuit sa présentation et notamment celle concernant l'émancipation des habitants des QPV : différentes fiches actions :*

- 1) Fonctionnement du PRE,
- 2) Les actions spécifiques du PRE,
- 3) L'accompagnement à la scolarité
- 4) Faire valoir ses droits et lutter contre toutes les formes de violences
- 5) S'épanouir ensemble sur le QPV de la Haute Voie
- 6) Les quartiers d'été 2025
- 7) Promouvoir le bien vivre sur le QPV de la Haute Voie grâce à la Médiation Urbaine Facilitation CITEO

*Amélioration de la santé des habitants des QPV :*

- 1) Forum de la santé mentale et les différentes formes d'addictions

*Encourager la transition écologique et garantir un cadre de vie de qualité*

- 1) « Bouges ta mobilité »
- 2) Agir pour l'environnement et le cadre de vie

*Programmation du contrat de ville Libercourt 2024 :*

Coût total : 248 656 €

Ville : 48 207 €

CCAS : 29 950 €

TFPB : 33 765 €

CAF : 20 000 €

Autres financements : 14 240 €

ANCT : 97 494 €

Région : 5 000 €

*Monsieur le Maire indique qu'une présentation du travail effectué par UNIS CITES dans le cadre des QPV a été faite en réunion de groupe le 10 Décembre dernier et précise l'ancien montant de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en QPV qui s'élevait à 71 311,47 €. Pour la programmation 2025/2026 celui-ci s'élève à 75 232 €. La part communale s'élève à 19 863,29 €.*

*Monsieur le Maire tient à préciser qu'il y a plus de visibilité qu'auparavant dans le cadre de la programmation avec les différents bailleurs.*

*Monsieur David CAULLET informe qu'il est important d'avoir un suivi régulier sur les dossiers avec les différents bailleurs.*

*Madame Karima BOURAHLI indique que des réunions sont organisées avec les différents bailleurs afin de leur transmettre des objectifs et ainsi leur faire part des besoins sociaux (notamment en terme de médiation inter-bailleurs).*

*Monsieur le Maire ajoute qu'il est important d'avoir un suivi régulier sur les fonds TFPB, afin que ceux-ci servent réellement au QPV et non aux travaux des bailleurs.*

*Monsieur le Maire prend l'exemple également des dépôts sauvages qui coutent cher à la commune (le locataire déménage et laisse du matériel au pied de l'immeuble)*

*Madame Karima BOURAHLI précise que grâce à la médiation, la commune est dans le préventif dans le cadre des dépôts sauvages.*

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>PREVENTION - MEDIATION - SECURITE - RENOUELEMENT URBAIN -<br/>TRAVAUX - GESTION DU PATRIMOINE - URBANISME - CADRE DE VIE ET<br/>DEVELOPPEMENT DURABLE</b></p> |
|---|

Rapporteur : Mr Daniel MACIEJASZ

#### **N° 2024/72 – CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA COMMUNE DE LIBERCOURT ET LA SOCIÉTÉ ENEDIS CONCERNANT LA PARCELLE AC 0405 RUE DU PRÉPOIRE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par courrier du 25 Octobre 2024, la Société ENEDIS souhaite améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et à ce titre, les travaux envisagés devront emprunter la propriété de la commune.

Monsieur le Maire précise que ces travaux se réaliseront via la parcelle n° AC 0405 Rue du Prépoire. Les droits de servitudes consentis à la Société ENEDIS sont les suivants :

- 1) Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 26 mètres ainsi que ses accessoires,
- 2) Etablir si besoin des bornes de repérage,
- 3) Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée
- 4) Effectuer l'égagement, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la Société ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement : arrêté du 15 Février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution

- de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- 5) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

A ce titre, il convient de signer la convention de servitudes entre la commune de Libercourt et la Société ENEDIS reprise en annexe 7.

Le conseil municipal,

- Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avis favorable de la commission « Prévention – Médiation – Sécurité – Renouvellement Urbain – Travaux – Gestion du Patrimoine – Urbanisme – Cadre de Vie et développement durable » qui s'est réunie le 26 Novembre 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **25** voix :

- 1) décide de signer la convention de servitudes entre la commune de Libercourt et la Société ENEDIS reprise en annexe 7 et conformément aux plans joints en annexe 7b.
- 2) autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **N° 2024/73 – CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA COMMUNE DE LIBERCOURT ET LA SOCIÉTÉ ENEDIS CONCERNANT LA PARCELLE AL 1267 1 RUE ÉTIENNE PRUVOST**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par courrier électronique du 7 Novembre 2024, la Société ENEDIS souhaite améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et à ce titre, les travaux envisagés devront emprunter la propriété de la commune.

Monsieur le Maire précise que ces travaux se réaliseront via la parcelle n° AL 1267 1 Rue Etienne Pruvost. Les droits de servitudes consentis à la Société ENEDIS sont les suivants :

- 1) Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 40 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 1 mètre ainsi que ses accessoires,
- 2) Etablir si besoin des bornes de repérage,
- 3) Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée
- 4) Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la Société ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement : arrêté du 15 Février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- 5) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

A ce titre, il convient de signer la convention de servitudes entre la commune de Libercourt et la Société ENEDIS reprise en annexe 8.

Le conseil municipal,

- Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avis favorable de la commission « Prévention – Médiation – Sécurité – Renouvellement Urbain – Travaux – Gestion du Patrimoine – Urbanisme – Cadre de Vie et développement durable » qui s'est réunie le 26 Novembre 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 25 voix** :

- 1) décide de signer la convention de servitudes entre la commune de Libercourt et la Société ENEDIS reprise en annexe 8 et conformément aux plans joints en annexe 8b.
- 2) autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **N° 2024/74 – CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA COMMUNE DE LIBERCOURT ET LA SOCIÉTÉ ENEDIS CONCERNANT LA PARCELLE AL 1267 3 RUE ÉTIENNE PRUVOST**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par courrier électronique du 7 Novembre 2024, la Société ENEDIS souhaite améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et à ce titre, les travaux envisagés devront emprunter la propriété de la commune.

Monsieur le Maire précise que ces travaux se réaliseront via la parcelle n° AL 1267 3 Rue Etienne Pruvost. Les droits de servitudes consentis à la Société ENEDIS sont les suivants :

- 1) Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 21.4 mètres ainsi que ses accessoires,
- 2) Etablir si besoin des bornes de repérage,
- 3) Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée
- 4) Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la Société ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement : arrêté du 15 Février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- 5) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

A ce titre, il convient de signer la convention de servitudes entre la commune de Libercourt et la Société ENEDIS reprise en annexe 9.

Le conseil municipal,

- Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avis favorable de la commission « Prévention – Médiation – Sécurité – Renouvellement Urbain – Travaux – Gestion du Patrimoine – Urbanisme – Cadre de Vie et développement durable » qui s'est réunie le 26 Novembre 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **25** voix :

- 1) décide de signer la convention de servitudes entre la commune de Libercourt et la Société ENEDIS reprise en annexe 9 et conformément aux plans joints en annexe 9b.
- 2) autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **N° 2024/75 – ACQUISITION DE L'IMMEUBLE 2 ET 4 RUE DU DOCTEUR LORDEZ APPARTENANT A MADAME EL GHOUL FATIMA**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal l'acquisition auprès de Madame EL GHOUL Fatima, domiciliée 1 Cité du Petit Boussart 59162 OSTRICOURT, de l'immeuble dont elle est propriétaire à LIBERCOURT situé aux 2 et 4 rue du Docteur Lordez, cadastré section AC n° 318, 319, 322 et 323, pour une superficie de 270 m<sup>2</sup>, moyennant la somme de 90.000,00 €.

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 318-3,
- Considérant le souhait de Madame EL GHOUL Fatima de vendre à la commune l'immeuble dont elle est propriétaire à LIBERCOURT situé aux 2 et 4 rue du Docteur Lordez, cadastré section AC n° 318, 319, 322 et 323, pour une superficie de 270 m<sup>2</sup>, moyennant la somme de 90.000,00 €.

Après avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines – Jumelage » qui s'est réunie le 5 Décembre 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **25** voix, décide :

- 1) l'acquisition auprès de Madame EL GHOUL Fatima de l'immeuble dont elle est propriétaire à LIBERCOURT situé aux 2 et 4 rue du Docteur Lordez, cadastré section AC n° 318, 319, 322 et 323, pour une superficie de 270 m<sup>2</sup>, moyennant la somme de 90.000,00 €
- 2) de prendre en charge les frais liés à cette acquisition
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente acquisition, notamment l'acte notarié qui sera établi par l'étude DARTOIS et BELLANGER, notaires à CARVIN
- 4) d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au BP.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Monsieur le Maire indique que la commune constitue une réserve foncière dans le secteur « Pantigny ». Ce logement situé aux 2 et 4 rue du Docteur Lordez est dégradé, le relogement a été fait, un désamiantage sera effectué par le propriétaire.*

*Monsieur le Maire ajoute que l'achat de ce bien permettra une augmentation de l'espace public dans un secteur intéressant : « il y a un réel besoin d'obtenir de nouveaux m<sup>2</sup> en cœur de ville ».*

### **N° 2024/76 – PROMESSE DE VENTE DES PARCELLES CADASTRÉES N° AB 685P ET 717P POUR PARTIE AU PROFIT DE M. THIERY GONZAGUE**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de signer une promesse de vente à Monsieur Gonzague THIERY, masseur kinésithérapeute, demeurant à HENIN-BEAUMONT, 231 rue Robert Aylé ou toute personne morale s'y substituant, d'un terrain à bâtir non viabilisé de 1 702 m<sup>2</sup> extrait des parcelles cadastrées n°AB 685p et 717p. Il s'agit du lot n°2 repris en annexe n°10.

La présente cession étant consentie par la ville de LIBERCOURT afin que l'acquéreur réalise sur ces terrains, objet de la vente, une maison médicale.

A cette fin, l'acquéreur s'engage à aménager la zone et à réaliser une maison médicale sur le terrain objet de la promesse.

Il ne pourra être disposé par quiconque du bien objet des présentes, à d'autre fin pendant une durée de CINQ ANS (5 ans) à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

L'acquéreur s'engage à réaliser des constructions conformes à l'usage de maison médicale, sur le terrain objet des présentes, à démarrer les travaux dans l'année de la signature de l'acte authentique de vente, et à réaliser la maison médicale dans les TROIS ANS (3 ans) à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix, de 180 000€ hors taxe, net vendeur.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le vendeur ait obtenu au plus tard le 31 Mars 2026 une attestation du bureau d'étude confirmant la compatibilité des terrains objets des présentes pour un usage de maison médicale, la faisabilité des techniques de dépollution sur site, et ne révélant pas un coût exorbitant de travaux de dépollution préconisés pour rendre le terrain compatible avec l'usage de maison médicale, pouvant remettre en cause la viabilité du projet sur ce secteur.

Etant rappelé que la dépollution du site et la mise en conformité avec l'usage de maison médicale sont à la charge exclusive du vendeur.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur d'un permis de construire exprès conforme à la demande qui en sera faite, purgé de tout recours et retrait au plus tard le 30 Novembre 2026, autorisant la réalisation du programme de construction suivant : une maison médicale

A cet égard, pour pouvoir valablement se prévaloir de cette condition suspensive, l'acquéreur s'engage à déposer un dossier complet de demande de permis de construire au plus tard le 31 Mars 2026.

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 318-3,
- Considérant le souhait de Monsieur Gonzague THIERY, masseur kinésithérapeute, demeurant à HENIN-BEAUMONT, 231 rue Robert Aylé ou toute personne morale s'y substituant, d'acquérir un terrain à bâtir non viabilisé de 1 702 m<sup>2</sup> extrait des parcelles cadastrées n°AB 685p et 717p au prix convenu de 180 000€ hors taxe, net vendeur.

Après avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines – Jumelage » qui s'est réunie le 5 Décembre 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **25** voix, décide :

- 1) De la vente à Monsieur Gonzague THIERY, masseur kinésithérapeute, demeurant à HENIN-BEAUMONT, 231 rue Robert Aylé ou toute personne morale s'y substituant, d'acquérir un terrain à bâtir non viabilisé de 1 702 m<sup>2</sup> extrait des parcelles cadastrées n°AB 685p et 717p repris en annexe n°10 au prix convenu de 180 000€ hors taxe, net vendeur, sous les conditions ci-dessus reprises,
- 2) Que les frais liés à cette transaction sont à la charge de l'acquéreur
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente acquisition, notamment la promesse de vente qui sera établi par l'étude SCP LE GENTIL et GRANDHOMME, notaires à CARVIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **N° 2024/77 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES CESSIONS PAR LA SA D'HLM MAISONS & CITES DE 2 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUÉS 195 CITE DE LA GARE ET 69 RUE FRANCOIS DELATTRE À LIBERCOURT**

Monsieur le Maire indique que, par courrier du 28 Novembre 2024, la SA d'HLM MAISONS & CITÉS, souhaite obtenir l'avis du conseil municipal concernant les cessions de 2 logements locatifs sociaux situés à LIBERCOURT et plus précisément 195 Cité de la Gare et 69 Rue François Delattre.

Le conseil municipal,

- Vu l'article L. 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **25** voix, décide :

- 1) D'émettre un avis favorable aux cessions par la SA d'HLM MAISONS & CITÉS de 2 logements locatifs sociaux situés à LIBERCOURT 195 Cité de la Gare et 69 Rue François Delattre
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **N° 2024/78 – RENOVATION DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE LIBERCOURT – SOLLICITATION DU CONCOURS DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Monsieur le Maire rappelle que la chapelle, bâtie en 1553, devenue Eglise Notre-Dame de Libercourt est un élément central du patrimoine culturel de notre commune et la fierté de ses habitants.

Comme tout bien architectural il fait l'objet d'une attention particulière de la municipalité en tant que trace de l'histoire locale pour lui permettre de conserver son cachet dégradé par les conditions climatiques.

Monsieur le Maire précise que la restauration de l'Eglise Notre-Dame de Libercourt est un projet ambitieux mais nécessaire pour la préservation de notre patrimoine. Pour réaliser cette opération majeure, la commune entend bénéficier des aides institutionnelles et notamment le concours du Département du Pas-de-Calais.

Le conseil municipal,

- Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Considérant la nécessité de restaurer l'édifice afin de préserver notre héritage historique et culturel et pour assurer la sécurité des visiteurs,

Après avis favorable de la commission « Finances, Ressources Humaines, Jumelage » qui s'est réunie le 5 Décembre 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour, et, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **25** voix, décide :

- 1) d'approuver le projet de restauration de l'Eglise Notre-Dame de Libercourt
- 2) de solliciter le concours du Département du Pas-de-Calais et d'autres organismes pour les travaux de restauration
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'église Notre-Dame de LIBERCOURT a besoin d'une restauration et notamment en ce qui concerne le vitrail qui est en mauvais état.*

*Monsieur Daniel KANIA précise qu'effectivement le vitrail peut tomber à tout moment lors d'une messe, il est dangereux ! Il est donc plus que nécessaire de le changer. Cette ancienne église datant du moyen-âge possède du mobilier de valeur. « C'est un patrimoine : il est donc normal que la commune restaure une partie de cet édifice ».*

*Monsieur Rachid DERROUCHE ajoute qu'il est possible de demander des subventions, notamment au niveau de la REGION ou de la Fondation du Patrimoine avec Stéphane BERNE par exemple.*

*Monsieur le Maire indique qu'il faut effectivement chercher des sponsors car la commune a besoin de 85 000 €, des devis sont en cours.*

## COMMUNICATIONS DU MAIRE

### 1) ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Par arrêté du 10 Septembre 2024, une subvention d'un montant de **11 000 €** est attribuée par la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais dans le cadre de l'opération « les Quartiers d'Été ».

### 2) DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

| Date                     | N°<br>décision | Date visa<br>contrôle<br>légalité | Objet-  |
|--------------------------|----------------|-----------------------------------|---|
| <b>COMMANDE PUBLIQUE</b> |                |                                   |   |
| 04/10/2024               | <b>103</b>     | 04/10/2024                        | <p>Signature de l'avenant n°1 au lot n°10 – marché 2022-10 (chauffage – ventilation - plomberie) avec la Société HYDROLINE, pour un montant de 9 433,50 € HT, soit 11 320,20 € TTC, afin d'effectuer les modifications suivantes au marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression des registres motorisés et régulation par sonde CO2 : - 6 250,20 € HT</li> <li>- Mise en place des boîtes à débit variable : 15 683,70 € HT</li> </ul> <p>Le montant du marché après avenant n°1 passe donc de 394 000 € HT soit 472 800 € TTC à 403 433,50 € HT soit 484 120,20 € TTC, ce qui engendre une augmentation de 2,39 % du montant initial du marché.</p>  |
| 08/10/2024               | <b>104</b>     | 08/10/2024                        | <p>Signature de l'avenant n°4 au lot n°11 – marché 2022-10(électricité) avec la société CONSULT ENERGIE BAT, afin d'effectuer l'alimentation électrique des 30 boîtes à débit variable, leur raccordement à la GTB / GTC ainsi que la programmation et le paramétrage des scénarios, pour un montant de 18 862,40 € HT, soit une augmentation de 5,97 % du montant initial du marché.</p> <p>Le montant du marché après avenants n°1, 2 et 3 est passé de 316 014,08 € HT à 305 134,26 € HT, soit une baisse de 3,44 % du montant initial du marché.</p> <p>Le montant du marché après avenants n°1, 2, 3 et 4 passe donc à 323 996,66 € HT soit 388 795,99 € TTC, ce qui engendre une augmentation de 2,53 % du montant initial du marché.</p> |
| 14/10/2024               | <b>106</b>     | 14/10/2024                        | <p>Signature d'un contrat de maintenance avec la Société CENTAURE SYSTEMS, en vue d'une prestation de maintenance préventive et curative pour le panneau d'affichage électronique, situé à l'angle du boulevard Fernand Darchicourt et de l'allée des oiseaux à LIBERCOURT, moyennant un montant annuel de 1 019,99 € HT, soit 1 223,99 € TTC.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 13 décembre 2024.</p>   |
| 25/10/2024               | <b>108</b>     | 25/10/2024                        | <p>Signature de l'avenant n°1 au marché n°2022-14 avec Atelier YMAE SARL afin de fixer le forfait définitif de rémunération.</p>  |

|                 |            |            |  |
|-----------------|------------|------------|--|
|                 |            |            | <p>Le marché de maîtrise d'œuvre a été signé sur un coût prévisionnel de travaux de 420 000 € HT, avec un taux de rémunération de 3,5 %, soit un forfait provisoire de rémunération de 14 700 € HT.</p> <p>A l'issue des études, la Maîtrise d'œuvre a estimé le coût prévisionnel des travaux à 445 215,50 € HT, décomposé en deux phases : une phase n°1 à 313 307,50 € HT et une phase n°2 à 131 905 € HT.</p> <p>En phase DCE, la Maîtrise d'Ouvrage a décidé de réaliser les travaux de la phase n°1 uniquement. Le forfait définitif est donc calculé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Partie Etudes (ESQ-AVP-PRO-ACT) sur les 2 phases de travaux estimées à 445 215,50 € HT, correspondant à un montant d'honoraires de 9 349,53 € HT</li> <li>- Partie Travaux (VISA-DET-OPC-AOR) sur la phase n°1 uniquement estimée à 313 307,50 € HT, correspondant à un montant d'honoraires de 4 386,31 € HT.</li> </ul> <p>Soit un forfait définitif de rémunération fixé à 13 735,84 € HT et 16 483,01 € TTC.</p> |
| 08/11/2024      | <b>121</b> | 08/11/2024 | Signature de l'avenant n°5 au lot n°11 (Electricité) du marché n°2022-10 construction d'un centre culturel avec CONSULT ENERGIE BAT  |
| 12/11/2024      | <b>122</b> | 12/11/2024 | Signature d'un contrat de maintenance avec la Société LOGITUD SOLUTIONS pour les progiciels état-civil, cimetière et recensement citoyen pour une durée d'un an, du 1er Janvier au 31 Décembre 2025, reconductible deux fois.  |
| 12/11/2024      | <b>123</b> | 12/11/2024 | Signature d'un contrat de maintenance avec la Société LOGITUD SOLUTIONS pour le progiciel de gestion des élections politiques avec le REU pour une durée d'un an, du 1er Janvier au 31 Décembre 2025, reconductible deux fois.   |
| 26/11/2024      | <b>124</b> | 26/11/2024 | Signature d'une convention de contrôle technique avec le Bureau VERITAS CONSTRUCTION dans le cadre des travaux de réaménagement des deux étages de la bibliothèque Raymond DEVOS, moyennant un montant de prestations de 3 607,00 € HT, soit 4 328,40 € TTC  |
| <b>FINANCES</b> |            |            |  |
| 09/10/2024      | <b>105</b> | 09/10/2024 | Sollicitation du concours financier du Département du Pas-de-Calais au titre du Fonds Départemental de Solidarité Urbaine pour la réalisation d'une maison des associations locales à LIBERCOURT   |

|                  |            |            |   |
|------------------|------------|------------|---|
| 08/11/2024       | <b>118</b> | 08/11/2024 | Sollicitation du concours financier du Département du Pas-de-Calais au titre du Fonds Biodiversité 62 pour la réalisation d'aménagement paysager multi-sites à LIBERCOURT   |
| 08/11/2024       | <b>119</b> | 08/11/2024 | Sollicitation du concours financier du Département du Pas-de-Calais au titre du Fonds d'Innovation Territorial (Contrat de Territoire) pour la réalisation d'aménagement paysager multi-sites à LIBERCOURT  |
| 08/11/2024       | <b>120</b> | 08/11/2024 | Sollicitation du concours financier de la MAIF au titre de l'appel à projet "MAIF pour le vivant / Nature 2050" pour la réalisation d'aménagement paysager multi-sites à LIBERCOURT   |
| <b>CIMETIERE</b> |            |            |   |
| 28/10/2024       | <b>109</b> | 28/10/2024 | Accord donné à <i>Madame PRUVOST épouse WOJCIECHOWSKI Francine</i> la concession familiale n°2303 columbarium D3 A 1 d'une durée de 30 ans à compter du 2 Août 2024 au 1er Août 2054.   |
| 28/10/2024       | <b>110</b> | 28/10/2024 | Accord donné à <i>Madame BAR Marilyne</i> la concession n°2296 - D-R10-2 d'une durée de 50 ans pour elle-même à compter du 20 Mars 2024 au 19 Mars 2074.  |
| 28/10/2024       | <b>111</b> | 28/10/2024 | Accord donné à <i>Madame DUHEM veuve HIGOUNET Micheline</i> le changement de destination d'une concession de 30 ans initiale à la concession collective n°1913 columbarium MA-33 (ancienne numérotation columbarium 5 case 35) comprenant elle-même, <i>son époux Monsieur HIGOUNET Louis et sa fille Madame HIGOUNET Carole.</i> |
| 28/10/2024       | <b>112</b> | 28/10/2024 | Accord donné à <i>Madame WINCZLAWSKI Lucie</i> la concession familiale n°2304 D-R10-3 d'une durée de 30 ans à compter du 30 Septembre 2024 au 29 Septembre 2054.  |
| 28/10/2024       | <b>113</b> | 28/10/2024 | Accord donné à <i>Madame DELAVAL épouse WAGHON Danielle</i> le renouvellement de la concession n°1651-R1 A-R19-7 (ancienne numérotation A rang 8 tombe 7) pour une durée de 30 ans pour ses parents Monsieur et Madame DELAVAL Henri et Jacqueline à compter du 7 Octobre 2024 au 6 Octobre 2054.                                 |
| 28/10/2024       | <b>114</b> | 28/10/2024 | Accord donné à <i>Madame TOURBEZ épouse JULIEN Annie</i> le renouvellement de la concession n°1657-R1 columbarium A3-A4 (ancienne numérotation columbarium 2 face A case 2) pour une durée de 30 ans pour ses parents Monsieur et Madame TOURBEZ Jean-Baptiste et Geneviève à compter du 7 Octobre 2024 au 6 Octobre 2054.        |
| 28/10/2024       | <b>115</b> | 28/10/2024 | Accord donné à <i>Madame HERMANT épouse DIONET Sandra</i> le renouvellement de la concession n°1649-R1 A-R21-34 (ancienne numérotation A rang 6 tombe 33) pour sa grand-mère LHERMITTE Joséphine pour une durée de 50 ans à compter du 8 Octobre 2024 au 7 Octobre 2074.  |

|               |            |            |  |
|---------------|------------|------------|--|
| 28/10/2024    | <b>116</b> | 28/10/2024 | Accord donné à <i>Madame GENGEMBRE Clara</i> la concession familiale n°2305 columbarium D3-A2 d'une durée de 30 ans à compter du 15 Octobre 2024 au 14 Octobre 2054.   |
| 28/10/2024    | <b>117</b> | 28/10/2024 | Accord donné à <i>Madame PARIS épouse ROTH Jeanine</i> la concession collective n°2306 D-R10-4 d'une durée de 30 ans à compter du 21 Octobre 2024 au 20 Octobre 2054 pour elle-même, son fils <i>Monsieur DEGOUVE Thierry</i> , sa fille <i>Madame DEGOUVE Sophie</i> et son époux <i>Monsieur DAMIENS Daniel</i> , sa fille <i>Madame DEGOUVE Evelyne</i> et son époux <i>Monsieur LHERMINET Thierry</i> , sa fille <i>Madame DEGOUVE Barbara</i> et son époux <i>Monsieur MENET Stéphane</i> , son frère <i>Monsieur PARIS Henri</i> . |
| <b>DIVERS</b> |            |            |  |
| 4/10/2024     | <b>102</b> | 04/10/2024 | De prolonger l'exonération exceptionnelle des commerçants ambulants du droit de place pour le marché hebdomadaire, pour une période d'un an, soit du 17 Septembre 2024 au 16 Septembre 2025 inclus.  |
| 16/10/2024    | <b>107</b> | 16/10/2024 | Signature de la convention de servitude avec la Société ENEDIS dans le cadre des travaux électriques du centre culturel à LIBERCOURT   |

### 3) AVENANTS – CONVENTIONS – CONTRATS

**AV-14-2024** Avenant n°1 au lot n°10 (chauffage-ventilation-plomberie) du marché 2022-10 construction d'un centre culturel avec la Société HYDROLINE.

**AV-15-2024** Avenant n°4 au lot n°11 (électricité) du marché 2022-10 construction d'un centre culturel avec CONSULT ENERGIE BAT.

**AV-16-2024** Avenant n°5 au lot n°11 (Electricité) du marché n°2022-10 construction d'un centre culturel avec CONSULT ENERGIE BAT.

Signature et notification le 10 Septembre 2024 du marché n°2024-05 : fourniture et installation de mobiliers pour le centre culturel, suite à l'attribution par la Commission d'Appel d'offres le 25 Juillet 2024 à la Société IDM pour le lot n°1 : mobilier de confort et mobilier de médiathèque (offre de base + PSE n°2 = 339 860,73 € TTC) et à BOA pour le lot 2 : mobilier de bureau et mobilier extérieur (29 153,47 € TTC).

### 4) RAPPORT ANNUEL 2023 EAU ET ASSAINISSEMENT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'HÉNIN-CARVIN

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40

La secrétaire de séance,  
Madame Valérie INVERSIN



Date de publication : 28 FEV. 2025

Le Maire,  
Monsieur Daniel MACIEJASZ



